



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Sécurité risques
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR - 1050 en date du **13 SEP. 2023**
portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn)
sur la commune de BOZEL

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** la présentation en mairie du 29 janvier 2021, portant sur les modalités d'élaboration d'un PPRn, les principes de prévention des risques et les périmètres d'études détaillées et de prescription envisagés pour le projet,
- Vu** la cartographie des aléas et ses modalités d'application en urbanisme, portées à connaissance de la commune de Bozel par le préfet de la Savoie en date du 30 janvier 2023,
- Considérant** la sensibilité du territoire aux différents phénomènes naturels tels que les chutes de blocs, les crues torrentielles, le ruissellement et les avalanches sur le chef-lieu de la commune de Bozel et de plusieurs de ses hameaux,
- Considérant** les multiples études conduisant à une connaissance hétérogène des risques sur la commune,

Considérant la nécessité de déterminer d'une manière homogène et cohérente les zones exposées aux risques naturels,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les mesures adaptées de prévention des risques, de protection et de sauvegarde des personnes et des biens, en particulier en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation sur les secteurs de la commune soumis à des aléas naturels,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

Article 1. Prescription et périmètres d'études

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) est prescrite sur l'intégralité du territoire de la commune de Bozel.

Les études des aléas couvrent l'ensemble de la commune avec des investigations plus détaillées à l'intérieur d'un périmètre réduit autour des secteurs à enjeux.

Ces périmètres sont délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2. Nature des risques pris en compte

Les phénomènes naturels pris en compte sont les chutes de blocs, les avalanches, les crues torrentielles, le ruissellement et les mouvements de terrain (comprenant glissements, affaissements et effondrements). Ces phénomènes peuvent impacter des secteurs naturels, agricoles ou à enjeux d'urbanisme.

Article 3. Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Savoie est désignée service instructeur du projet, sous l'autorité du préfet de la Savoie. Elle est notamment chargée de la conduite des études avec l'assistance du service de restauration des terrains de montagne (RTM), ainsi que des démarches et actions nécessaires à l'élaboration du PPRn et à son instruction.

Article 4. Modalités d'association des collectivités et des services

Le service instructeur ou le préfet animeront, tout au long de la démarche, les réunions de présentation et d'échanges qui leur paraîtront nécessaires d'organiser avec la commune et les autres acteurs du territoire (Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise, Communauté de Communes de ValVanoise,...), lors de chacune des phases d'élaboration du PPRn.

Ces différentes phases sont relatives à :

- l'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux,
- l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement associé.

Conformément à l'article R 562-7, le projet de PPRn sera ensuite soumis à l'avis des personnes et organismes associés (POA) suivants :

- la Commune de Bozel ;
- l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise (APTIV) ;
- la Chambre d'Agriculture de la Savoie ;
- le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) .

Les organismes suivants pourront être consultés en tant que de besoin :

- la Communauté de Communes ValVanoise ;
- le Conseil Départemental de la Savoie ;
- le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Savoie.

Article 5. Modalités de concertation avec le public

Deux réunions publiques d'information et d'échanges seront organisées pour présentations successives des phases relatives aux aléas puis au projet de zonage et de règlement.

Les éléments relatifs au projet, en particulier le porter à connaissance des aléas et les modalités d'application des grands principes de prévention des risques, seront mis en ligne sur le site de la mairie ainsi que sur celui du portail des services de l'État en Savoie: <http://www.savoie.gouv.fr>.

Le projet de PPRn, après la phase de consultation des personnes et organismes associés, sera soumis à enquête publique.

Le public pourra également échanger avec le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration du PPRn :

- par courrier à : DDT73 - SSR - 1 rue des Cévennes - BP 1106 - 73011 Chambéry cedex
- ou par courriel à : ddt-ssr@savoie.gouv.fr.

Le déroulement de la concertation menée depuis le début de la démarche d'élaboration du PPRn sera retranscrit dans un document intitulé « bilan de la concertation ».

Article 6. Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de Bozel ainsi qu'au président de l'assemblée du pays Tarentaise Vanoise (APTV) pour un affichage sur les deux sites pendant une durée minimale de 30 jours.

Le préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr>

Article 7. Délai et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8. Exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le directeur départemental des territoires, le maire de Bozel et le président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chambéry,

Le préfet


François RAVIER

